

Jean-Michel Lemoyne de Forges
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

UDK: 342 (4)

Izvorni znanstveni rad

Primljeno: 15. 10. 2013.

Pravo na pravično suđenje sadrži i implicitna jamstva koja su nastala kroz praksu Europskog suda za zaštitu ljudskih prava, Sud u Strasbourgu je kao sastavni element prava na pravično suđenje ustavnovio i pravo na obrazloženje sudske odluke. Nije dovoljno samo formalno pozvati se ili citirati određene propise kao mjerodavne već su nadležna tijela, a osobito sudovi, dužni obrazložiti na temelju kojih činjenica i okolnosti su utvrdili da su u okolnostima konkretnog slučaja ispunjene pretpostavke iz tih propisa.

Ključne riječi: *pravično suđenje, obrazloženje sudske odluke*

L'obligation de motiver toutes les décisions de justice est aujourd'hui bien établie : la Cour EDH rattache cette obligation à l'article 6 § 1 de la Convention EDH, donc aux principes du procès équitable consacré par cet article 6 § 1¹. Dans le contentieux administratif français, cette obligation - reconnue depuis longtemps par la jurisprudence² - est aujourd'hui inscrite dans la loi, plus précisément dans l'article L. 9 du code de justice administrative (CJA) en termes très simples : « Les jugements sont motivés »³.

Autrement dit, la motivation des décisions de justice est d'abord une exigence de l'Etat de droit. Comme d'autres règles de procédure (notamment le principe du contradictoire), la motivation est un rempart contre la subjectivité - voire le sentimentalisme - et contre l'arbitraire : le juge doit expliquer pourquoi les règles de droit applicables à une affaire donnée ne peuvent que le conduire à adopter la solution qui figure dans le dispositif de son jugement.

Dans les pays où, comme en France, la Constitution ou la loi prévoit que les tribunaux statuent « au nom du peuple (français) », on considère que l'obligation de motivation est aussi une exigence de la démocratie : les juges rendent compte publiquement à leurs mandants des raisons pour lesquelles ils ont tranché un litige dans tel sens plutôt que dans tel autre. A cet égard, on peut ajouter que la publicité

¹ V. Cour EDH, 19 févr. 1998, Higgins c/ France, n° 20124/92. Pour sa part, si le Conseil constitutionnel place bien le droit au procès équitable au nombre des droits de valeur constitutionnelle (V. Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC), il ne s'est jamais prononcé expressément sur l'obligation de motivation, sauf, indirectement, dans une décision de 1977 sur les obligations du juge de l'expropriation, d'où l'on peut déduire que l'obligation de motivation n'est pas une règle de valeur constitutionnelle mais de valeur législative (V. Cons. const. 3 nov. 1977, n° 77-101 L).

² V. CE sect. 1er mars 1935, Platon, Rec. p. 270

³ Inscrite dans la loi, l'obligation de motivation peut - sous le contrôle du Conseil constitutionnel - être écartée par une disposition législative « expresse » (V. CE 9 févr. 2004, Préfet de Police, Rec. p. 727).

des décisions de justice est, en démocratie, inséparable de la motivation même si, par ailleurs, au nom de la protection de la vie privée, on admet aujourd'hui le droit à l'anonymat des personnes physiques parties à un procès.

La motivation des jugements a en outre une triple vertu pédagogique. En premier lieu, sur un plan général elle facilite la formation des professionnels du droit, car il ne suffit pas de connaître la loi ; encore faut-il savoir comment les juges l'interprètent et l'appliquent. En deuxième lieu, au sein d'un ordre juridictionnel donné (tel que l'ordre administratif), la connaissance des motivations retenues par les juges d'appel ou de cassation facilite le travail des juges des degrés inférieurs⁴. En troisième lieu, à l'issue d'un procès, la motivation permet aux parties et à leurs avocats d'apprécier si, compte tenu, notamment, de la motivation retenue dans des affaires similaires par les juridictions supérieures, elles ont des chances (ou courent le risque) de voir le jugement désavoué en appel ou en cassation.

On voit ici que, si la motivation est nécessaire pour tous les jugements, elle présente une importance particulière pour les juridictions supérieures : chaque fois qu'apparaît un problème juridique nouveau, voire une solution nouvelle à un problème déjà jugé dans un sens différent, il est de l'intérêt d'une bonne justice que les juridictions supérieures éclairent leurs collègues des juridictions inférieures, mais aussi les avocats et les justiciables, sur les motifs de leurs décisions.

Enfin, bien entendu, la motivation est une exigence intellectuelle qui contraint le juge à justifier logiquement ses décisions, non seulement pour les faire accepter par les justiciables, mais aussi pour mettre les juges des degrés supérieurs en mesure d'exercer le contrôle qui leur incombe sur les jugements des juridictions inférieures.

Dans ce contexte, et en nous référant bien entendu essentiellement au droit administratif français et à la pratique des juridictions administratives françaises dans le contentieux de l'excès de pouvoir⁵, nous examinerons successivement les principes de la motivation (I), les techniques de la motivation (II) et la sanction du défaut de motivation (III).

I – LES PRINCIPES DE LA MOTIVATION

Ces principes se rattachent à deux grandes idées : en premier lieu, motiver un jugement, c'est répondre aux moyens et arguments des parties ; en second lieu, la motivation s'applique à tous les stades de l'examen de la requête.

1°) Répondre aux moyens, griefs et arguments des parties :

Pour mieux cerner cette idée, rappelons d'abord l'ordre classique de rédaction en trois étapes des jugements dans la pratique des juridictions administratives

⁴ Même si cela ne leur interdit jamais de proposer de nouvelles solutions ; mais, précisément, elles devront être solidement motivées pour entraîner l'accord des juges d'appel et/ou de cassation.

⁵ Ceci en raison de la compétence des juridictions administratives croates, pratiquement limitée à ce contentieux.

françaises. La première étape est théoriquement simple puisqu'il s'agit de résumer le contenu du dossier (les « visas »): objet de la demande, déroulement de la procédure, moyens et arguments des parties. Aussi simple qu'elle apparaisse, cette étape est capitale, d'abord parce qu'elle oblige le juge à bien identifier l'objet exact de la demande⁶, ce qui n'est pas toujours inutile ; ensuite parce qu'elle oblige le juge à bien identifier les moyens et arguments soulevés par chacune des parties en présence, seule manière d'y répondre correctement⁷, donc de motiver correctement sa décision. La deuxième étape commence par un début de motivation : à la fin des « visas » le juge mentionne en effet les textes législatifs et réglementaires qui sont applicables au litige⁸. Elle se poursuit par un résumé des faits qui ont abouti à la décision attaquée, l'exposé du contenu des règles applicables à ces faits et donc l'application de ces règles au cas d'espèce ; ce sont ces deux derniers aspects qui sont le cœur de la motivation. Enfin, la troisième étape est le dispositif, c'est-à-dire la solution retenue par le juge⁹.

Dans ce déroulement, le principe est que le juge est lié par les moyens et arguments soulevés par les parties. De même qu'un requérant ne peut demander l'annulation d'une décision administrative au seul motif que, selon lui, elle serait, sans autre précision, « contraire aux lois et règlements en vigueur », de même le juge ne peut motiver sa décision en se bornant à affirmer que la décision attaquée devant lui est « contraire aux lois et règlements en vigueur ».

Ce principe pose le problème du respect du contradictoire dans le cas où le juge doit soulever un moyen d'office. En principe, en effet, le juge ne peut pas retenir un argument sur lequel les parties n'ont pas eu la possibilité de s'expliquer au cours de la procédure. Mais le juge est aussi tenu de soulever « d'office » certains moyens - les moyens « d'ordre public » -, c'est-à-dire de fonder sa décision sur un motif qui n'a été invoqué par aucune des parties en présence, et donc qui n'a pas pu être discuté contradictoirement. Le plus connu de ces moyens d'ordre public est l'incompétence : incompétence du juge lui-même, qui ne peut statuer si le litige ne relève pas de la compétence que la loi lui a attribuée ; incompétence de l'autorité administrative dont la décision est attaquée devant lui¹⁰. Ces deux points doivent toujours être examinés, même si aucune des parties au litige ne le demande.

Pour concilier cette obligation de « relever d'office » les moyens d'ordre public avec le principe du contradictoire, un décret du 22 janvier 1992, repris dans l'article R. 611-7 du CJA, impose au juge qui envisage de relever d'office un tel moyen d'en informer au préalable les parties et de leur donner un délai pour présenter leurs observations avant la séance de jugement. On peut d'ailleurs considérer

⁶ M. X... demande l'annulation de telle décision.

⁷ Par ailleurs, mais ce n'est pas le sujet de cette présentation, elle oblige le juge à vérifier que la procédure s'est correctement déroulée et qu'il a bien pris connaissance de tous les éléments du litige.

⁸ Vu la loi du ; vu le décret du etc.

⁹ « La décision attaquée est annulée » ou, au contraire, « La requête est rejetée ».

¹⁰ Autres exemples de moyens d'ordre public dans le contentieux de l'excès de pouvoir : méconnaissance du champ d'application de la loi, violation du principe de non rétroactivité d'un règlement, inexistence juridique d'un acte, violation de l'autorité absolue de la chose jugée

aujourd'hui que cette obligation est de toute manière imposée par l'article 6 de la Convention EDH comme une garantie du procès équitable.

Dans les écritures des parties, il faut donc bien distinguer ce qui est « moyen » ou « grief » (terme parfois utilisé) et ce qui est simple « argument ». Il est très fréquent que les parties invoquent des arguments de fait, ou même de droit, destinés à éclairer le juge sur les circonstances ou le contexte de l'affaire. Mais tout argument n'est pas forcément un « moyen », de sorte que le juge n'est nullement tenu de répondre à tous les arguments invoqués ; il n'est tenu de le faire que lorsque l'argument peut être qualifié de « moyen »¹¹ ou de « grief ».

Un dernier point doit être ici abordé, celui de la différence entre le travail de motivation du juge de première instance et celui du juge d'appel. Le litige soumis au juge de l'excès de pouvoir de première instance est, selon une formule traditionnelle¹², un « procès fait à un acte » administratif ; dès lors que le juge saisi a retenu sa compétence pour statuer, le débat judiciaire se concentre sur la question de la légalité de cet acte. Pour sa part, le juge d'appel statue d'abord sur la régularité du jugement attaqué devant lui. Autrement dit, si le requérant soutient que le juge de première instance a mal jugé, ce peut être parce que le jugement est en lui-même irrégulier (p. ex. pour violation du principe du contradictoire ou défaut de motivation) et pas seulement parce que la solution retenue lui semble incorrecte. Dans ce cas, la motivation du juge d'appel porte d'abord sur la régularité du jugement de première instance, et c'est seulement s'il annule ce jugement en raison de son irrégularité propre qu'il « évoque l'affaire », c'est-à-dire passe à l'examen de la décision administrative attaquée et qu'il explique pourquoi la solution retenue en première instance était juridiquement correcte ou, au contraire, doit être renversée. Par ailleurs, lorsque le juge d'appel confirme un jugement de première instance, il n'est pas tenu de reprendre toute la motivation ; il peut se borner à déclarer qu'il « adopte les motifs retenus par les premiers juges »¹³

2°) Le champ d'application de la motivation :

Le principe ici en cause est que l'exigence de motivation apparaît à tous les stades de l'examen d'une requête.

Elle s'applique à la question de la compétence du juge saisi : si sa compétence est contestée par l'une des parties, il doit expliquer pourquoi il s'estime compétent ou incompétent ; s'il soulève d'office le moyen tiré de son incompétence, il doit, après avoir invité les parties à donner leur opinion, expliquer, même sommairement, pourquoi il s'estime incompétent. Bien entendu, s'il est évident

¹¹ C'est pourquoi les jugements administratif utilisent souvent l'expression « le moyen tiré de (l'incompétence, le vice de forme, le vice de procédure, la violation de la loi X..., l'erreur de fait, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir...) ». Cette rédaction facilite la distinction entre moyens et simples arguments.

¹² V. E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, éd. Berger-Levrault, 2^{ème} éd. 1896, tome 2, p. 561.

¹³ CE Sect. 17 janv. 1992, SCI du Château Coutet, Rec. p. 21.

pour tous (parties et juge) que le tribunal saisi est compétent, il est inutile d'en parler dans la motivation du jugement.

Elle s'applique à la question de la recevabilité de la requête, sous réserve que, lorsque cette recevabilité n'est pas contestée par le défendeur et qu'il n'y a pas lieu de soulever une irrecevabilité d'office, on admet que le juge est dispensé d'expliquer pourquoi la requête est recevable ; à l'inverse, une décision d'irrecevabilité doit évidemment être motivée.

Elle s'applique à l'irrecevabilité de certains moyens, par exemple la violation de la Constitution par la loi sur le fondement de laquelle a été prise la décision attaquée : le juge administratif français n'étant pas habilité à contrôler la constitutionnalité des lois, il doit indiquer que c'est pour ce motif que le moyen est irrecevable¹⁴.

Enfin, bien entendu, elle s'applique à tous les aspects de l'examen au fond de la requête, qu'il s'agisse des motifs de fait ou des motifs de droit sur lesquels le juge fonde sa décision.

II – LES TECHNIQUES DE LA MOTIVATION

Motiver un jugement, c'est fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la solution retenue par le juge, mais seulement celles qui sont nécessaires. Ceci conduit à aborder deux problèmes, celui dit de « l'économie des moyens » et celui de la technique de rédaction.

1°) Le principe de l'économie des moyens :

Principe traditionnel caractéristique du contentieux administratif français, le principe de l'économie des moyens touche à la substance même de la fonction juridictionnelle. Il est très facile à comprendre mais son application par les juridictions administratives françaises est assez complexe.

L'idée est en effet très simple. Supposons une décision administrative contre laquelle sont soulevés deux moyens, un moyen de légalité externe, par exemple un vice de procédure, et un moyen de légalité interne tel que la violation de la loi. Si le juge constate que, en réalité, la décision a été prise par une autorité incompétente, il relève le moyen d'office en l'expliquant (motivation) et il annule la décision sans vérifier s'il y a eu ou non vice de procédure ou violation de la loi, donc sans examiner les moyens invoqués par le demandeur, puisque, dans tous les cas, l'annulation est inévitable du fait de cette incompétence¹⁵. Pour la

¹⁴ V. CE Sect. 6 nov. 1936, Arrighi, Rec. p. 966. Rappelons incidemment que, depuis l'instauration de la procédure dite « question prioritaire de constitutionnalité » par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'obstacle de l'inconstitutionnalité de la loi peut être surmonté dans les matières touchant aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

¹⁵ En pratique, pour bien faire comprendre qu'il a soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée, le juge fait en général précéder cette motivation de la formule : « sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ».

même raison, si l'incompétence de l'auteur de l'acte est soulevée à juste titre par le requérant, le juge annulera sans examiner les autres moyens¹⁶

L'application du principe devient plus complexe dans les cas où la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que le juge n'est pas tenu de répondre à certains moyens.

C'est d'abord le cas des moyens qu'il a lui-même relevés d'office lorsque, finalement, après avoir recueilli l'avis des parties, il considère que ces moyens ne sont pas fondés ; le Conseil d'Etat considère que les parties comprennent nécessairement que le juge a renoncé à ces moyens¹⁷. En revanche, si l'une des parties déclare qu'elle renonce à se prévaloir d'un moyen d'ordre public, le juge doit expliquer que, pour sa part, il est tenu de retenir ce moyen et que cette renonciation est donc sans effet¹⁸.

C'est encore le cas lorsqu'une partie soulève une « fin de non-recevoir » (c'est-à-dire invoque l'irrecevabilité de la requête) alors que, de toute manière, la requête doit être rejetée au fond. Dans ce cas, le juge a la possibilité - mais non l'obligation - de ne pas s'expliquer sur la recevabilité mais de passer directement à l'examen au fond en faisant simplement précéder cet examen de la mention « sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête »¹⁹. Dans la pratique, les juges administratifs recourent à cette possibilité dans plusieurs cas : soit ils hésitent sur la solution à donner à la question de la recevabilité, mais, comme de toute manière la requête n'est pas fondée, ils choisissent de ne rien dire de la recevabilité ; soit ils estiment que la requête est effectivement irrecevable mais, pour des raisons pédagogiques générales, notamment quand la question de fond soulevée est nouvelle, ou pour une meilleure information des parties, ils préfèrent statuer quand même au fond et rejeter la requête. Sur cette question de l'irrecevabilité, rappelons les trois points suivants : quand le juge déclare une requête irrecevable, il doit expliquer pourquoi (motivation obligatoire) ; quand il juge une requête irrecevable, il ne peut pas, en principe, ajouter que, sur le fond, elle est mal fondée²⁰ ; quand il estime que la requête est irrecevable, par exemple en raison de l'expiration des délais de recours, alors que, sur le fond, le requérant a raison, il n'a d'autre choix que de rejeter pour irrecevabilité.

C'est encore le cas en ce qui concerne les « moyens inopérants », c'est-à-dire des moyens qui ne peuvent pas être retenus par le juge, même s'ils sont recevables et fondés. L'exemple classique est celui du moyen tiré d'un vice de procédure, même substantiel, lorsque l'autorité administrative était en situation de compétence liée

¹⁶ Il suffit alors de faire précéder la motivation sur l'incompétence par la formule : « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ».

¹⁷ Il peut même se produire que le Conseil d'Etat admette qu'« il ressort des pièces du dossier » que le juge du fond a écarté un moyen d'ordre public qui n'a jamais été discuté devant lui. V. C.E. 30 juill. 1997, Epx Kress, Rec. p. 308.

¹⁸ V. p. ex. C.E. 19 mai 1961, Gianotti, Rec. p. 346.

¹⁹ Possibilité ouverte depuis C.E. 18 juill. 1973, Monus, Rec. p. 527.

²⁰ On trouve cependant quelques exceptions dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : V. C.E. 9 juill. 2003, Sté Sogebra, Rec. p. 898.

de sorte que, même si la procédure avait été respectée, elle n'aurait pas pu décider dans un sens différent. Dans ce cas, la jurisprudence admet que le juge n'est pas obligé de s'expliquer sur ce moyen²¹ même si, bien entendu, il peut le faire en expliquant pourquoi le moyen est inopérant²².

Enfin, lorsqu'il est fait droit aux conclusions de la requête, le principe de l'économie des moyens permet au juge de choisir le motif d'annulation qui lui semble le plus approprié en faisant précéder sa motivation par la formule : « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ». Quand le juge recourt à cette possibilité, l'usage est évidemment que, parmi les différentes causes d'annulation possibles invoquées par le requérant (s'il y en a plusieurs), il choisisse celle qui lui semble trancher le plus complètement le litige, donc habituellement une illégalité interne.

2°) La rédaction des motifs :

Le principe de l'économie des moyens présente l'avantage de permettre au juge administratif, quand il conclut à l'annulation d'un acte administratif, de rendre des décisions brèves et concises, ce qui correspond à la tradition française qui veut que les jugements contiennent tout ce qui est nécessaire à la solution d'un litige mais seulement ce qui est nécessaire.

Il présente cependant l'inconvénient de ne pas toujours éclairer suffisamment les parties, notamment sur les chances de succès d'un éventuel appel. En 1987 avait été envisagée l'obligation pour le juge de statuer sur tous les moyens invoqués dans la requête²³ mais cette obligation n'a été finalement consacrée que dans le contentieux de l'urbanisme en 2000²⁴ pour limiter les appels abusifs ou dilatoires, fréquents en cette matière.

Ceci rejoint la question plus générale du style de la rédaction des jugements. La tradition de concision se traduit jusqu'à présent par une formulation qui consiste à faire précéder chaque paragraphe explicatif par l'expression « considérant que », appliquée aussi bien au rappel des faits qu'à l'indication des règles de droit applicables²⁵, et toujours au début d'une phrase unique. Cette expression destinée

²¹ Principe posé par C.E. Sect. 25 mars 1960, Boileau, Rec. p. 234.

²² En principe, en effet, le moyen tiré de l'illégalité (externe ou interne, peu importe) d'une décision que l'administration était tenue de prendre car placée en situation de « compétence liée » est qualifié d'inopérant par la jurisprudence. Toutefois, du point de vue de la motivation, le juge ne peut pas se dispenser d'expliquer pourquoi l'administration était tenue de prendre la décision contestée. Sont (notamment) encore qualifiés d'inopérants le moyen tiré de la violation d'un texte qui n'est pas encore entré en vigueur à la date de la décision attaquée (ou, à l'inverse, qui n'est plus applicable à cette date), le moyen tiré de la violation d'une « législation distincte et indépendante » de celle sur la base de laquelle a été prise la décision attaquée, le moyen tiré d'une violation de la Constitution alors que la décision attaquée est conforme à la loi (sous réserve de la possibilité ouverte aux parties de soulever une « question prioritaire de constitutionnalité » depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008).

²³ V. J.O. Débats, Sénat, 10 nov. 1987, p. 3764.

²⁴ Loi du 13 déc. 2000, art. 37.

²⁵ Les juges judiciaires appliquent une technique comparable en utilisant l'expression « attendu que... ».

à inciter le juge à n'écrire que ce qui est strictement nécessaire à la décision, sans digression, et en particulier sans que puissent apparaître ses hésitations éventuelles.

Abandonnée depuis longtemps par la plupart des juridictions judiciaires de première instance, jamais utilisée par les juridictions internationales, et en particulier par la Cour EDH, cette technique de rédaction est en voie de disparition dans le contentieux administratif français. On lui reproche principalement de rendre les décisions de justice difficilement compréhensibles par les justiciables alors que le style direct peut être tout aussi concis.

C'est ainsi qu'en avril 2012, un groupe de travail présidé par le Conseiller d'Etat Philippe Martin a remis un rapport contenant un certain nombre de recommandations rédactionnelles qui sont en cours de mise en œuvre dans les juridictions administratives.

Ainsi commence-t-on à lire des jugements où les « considérants » ont disparu, remplacés par des phrases rédigées en style direct, chaque paragraphe étant désormais numéroté pour conserver la structure traditionnelle du raisonnement et, plus important, où les visas ne comportent plus ni le résumé des moyens soulevés par les parties ni la mention des textes applicables au litige, tout ceci étant renvoyé au début de chaque paragraphe où le juge répond aux moyens et arguments des parties. Le rapport recommande aussi de développer une pratique contraire à la tradition française, mais qui commençait déjà à se répandre, consistant à intégrer dans la motivation, quand il y a lieu, des références à la jurisprudence constitutionnelle ou européenne (CEDH et CJUE), voire à celle du Conseil d'Etat. Enfin, sans abandonner explicitement le principe de l'économie des moyens, le rapport préconise quand même de citer les moyens que, pour les raisons déjà indiquées ci-dessus (moyens irrecevables, existence de moyens d'ordre public, moyens inopérants), le juge estime ne pas devoir examiner, en indiquant brièvement pourquoi il ne les examine pas.

III - SANCTION DU DÉFAUT DE MOTIVATION

En droit interne, le défaut ou l'insuffisance de motivation sont sanctionnés par les juridictions supérieures, juge d'appel ou juge de cassation ; dans les pays membres du Conseil de l'Europe, ils peuvent aussi l'être par la Cour EDH.

1°) La sanction en droit interne :

En ce qui concerne le contrôle de la juridiction d'appel sur les jugements de première instance, la réponse à la question de la sanction de l'insuffisance de motivation est simple.

Le juge d'appel doit annuler les jugements qui ne reposent sur aucun motif²⁶ mais aussi ceux qui sont insuffisamment motivés en fait ou en droit²⁷. Il annule aussi les jugements qui font apparaître les hésitations ou les incertitudes du juge ou encore ceux dont les motifs sont entachés de contradiction entre eux²⁸. Toutefois, il ne le fait que si une partie le lui demande : le moyen tiré de l'insuffisance de motivation n'est pas d'ordre public²⁹.

Pour le juge de cassation, il s'agit de vérifier, sous la même condition, si le jugement ou l'arrêt qui lui est déféré a été rendu dans des conditions régulières, autrement dit si le jugement est à cet égard entaché d'un vice de forme. C'est à ce titre qu'il casse les décisions dont l'insuffisance de motivation révèle de véritables insuffisances dans l'examen au fond de la demande³⁰.

Dans les deux cas, le contrôle des juridictions supérieures est d'autant plus nécessaire que le principe de l'économie des moyens les oblige à vérifier si les juges des degrés inférieurs ne se sont pas trompés en déclarant un moyen irrecevable ou inopérant sans toujours expliquer suffisamment pourquoi ils ont retenu cette qualification. Il est par ailleurs d'autant plus délicat que, comme on l'a vu, s'il faut impérativement répondre aux « moyens » proprement dits des parties (incompétence, violation de la loi, etc.), il n'est pas nécessaire de répondre aux simples « arguments », de fait ou même de droit, exposés par les parties ; or la distinction entre moyens et simples arguments n'est pas toujours facile³¹.

2°) Le contrôle de la Cour EDH :

Ainsi qu'on l'a rappelé d'entrée de jeu, l'obligation de motivation fait partie du « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Toutefois, l'article 35 de la Convention EDH précise que « la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes ». Il en résulte que, normalement, c'est bien aux juridictions nationales supérieures qu'il appartient de veiller à la motivation des jugements. Mais, d'une part, compte tenu des exceptions que la Cour a apportées à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, en particulier en cas de prévisibilité de la position des cours suprêmes nationales attestée par leur constante jurisprudence, il peut se produire que des justiciables n'aient pas besoin d'attendre la décision d'une cour suprême nationale pour être en mesure de soumettre à la critique de la Cour EDH la motivation d'une décision rendue par une juridiction inférieure ; d'autre part, la motivation des décisions des cours suprêmes nationales est elle-même soumise au contrôle de la Cour EDH.

²⁶ Hypothèse rare mais non invraisemblable : v.C.E. 23 nov. 1979, Landsmann, Rec. p. 430.

²⁷ V. C.E. Ass. 23 déc. 1959, Glicksmann, Rec. p. 708.

²⁸ V. C.E. Sect. 17 mars 1972, dame Figaroli, Rec. p. 224.

²⁹ V. C.E. 27 juin 2005, Sté Les techniques de communication, req. n° 263754.

³⁰ V. C.E. 27 juill. 1979, Dollet, Rec. p. 341.

³¹ V. C.E. Ass. 11 janv. 1974, dame Mazel, Rec. p. 22, concl. S. Grévisse.

De manière générale, la jurisprudence de la Cour EDH est assez proche de celle du Conseil d'Etat français dans la mesure où, si la Cour considère que « les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquelles elles se fondent », elle précise aussi d'abord que « l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et () doit s'analyser à la lumière de chaque espèce », et ensuite que cette obligation de motivation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument »³². Toutefois, dans les systèmes nationaux où, comme en France, il est traditionnellement admis que le juge n'est pas tenu de répondre à certains moyens (V. ci-dessus les moyens inopérants ou irrecevables), on peut interpréter la jurisprudence de la Cour comme signifiant qu'il est au moins nécessaire que le jugement fasse apparaître que ces moyens ont bien été vus et compris par le tribunal. C'est d'ailleurs la justification des évolutions actuelles du mode de rédaction des jugements administratifs français précédemment mentionnées³³.

CONCLUSION

Comme la Cour EDH, d'autres juridictions ont des systèmes de motivation plus développés et détaillés que les juridictions françaises. C'est le cas dans les pays de *common law*, notamment en raison de leur pratique de référence systématique aux précédents, qui impose de préciser en quoi le litige qui leur est soumis est analogue ou au contraire différent de ces précédents. C'est aussi le cas de la plupart des juridictions internationales, pour des raisons analogues. Souvent il est usuel que le juge fasse état de ses hésitations, à condition, bien entendu, qu'il finisse par trancher en expliquant pourquoi. Dans certains pays, on n'hésite pas à invoquer la doctrine universitaire, voire la jurisprudence des cours suprêmes de pays étrangers considérés comme exemplaires parce qu'appartenant depuis longtemps au système de droit auquel appartiennent ces pays.

Malgré ces différences, le plus souvent fondées sur la tradition, le principe de l'obligation de motivation demeure, sa définition est la même dans toutes les démocraties et ses méthodes tendent à se rapprocher, comme en témoigne la réforme en cours en France dont l'objet est d'enrichir la motivation des jugements administratifs et de les rendre plus facilement compréhensibles par les justiciables.

Un dernier point mérite cependant d'être précisé en ce qui concerne la pratique française. Dans certaines juridictions, françaises ou étrangères, lorsqu'un tribunal délibère en formation collégiale, la délibération ne porte réellement que sur la solution, le tribunal laissant au magistrat rapporteur le soin d'en rédiger la motivation. Dans les juridictions administratives françaises, les juges délibèrent sur un projet de jugement entièrement rédigé par le rapporteur, donc sur la motivation elle-même. C'est ce qui a facilité la concision de la rédaction des jugements. Mais un nombre croissant de matières est tranché par un juge unique ;

³² V. Cour EDH, 19 janv. 2010, Laranjeira Marques Da Silva c/ Portugal, n° 16983/06, §23 et 24.

³³ V. Rapport Ph. Martin, précité, consultable sur le site internet du Conseil d'Etat français.

or l'expérience (notamment anglo-saxonne) montre que le juge unique a une propension naturelle à motiver ses décisions d'une façon inutilement longue, et pas toujours très cohérente. En France, ce risque est limité par l'existence du *Guide du rapporteur*³⁴ rédigé par le Conseil d'Etat à la fois pour les besoins de la formation des magistrats administratifs et pour assurer l'homogénéité de la structure et de la technique de rédaction des jugements. Ainsi, grâce à ce guide, le juge unique dispose d'exemples ou de modèles d'utilisation très commode, adaptés à la plupart des difficultés qu'il peut rencontrer dans la rédaction de ses jugements. Un guide de ce type, qui, sur le fond, facilite aussi la cohérence de la jurisprudence est hautement recommandable dans les pays qui entendent s'appuyer sur l'expérience française en matière de motivation des décisions du juge administratif.

EXPLANATION OF JUDICIAL DECISIONS BY ADMINISTRATIVE JUDGES

The right to a fair trial also consists essentially of implicit guarantees arising from the practice of the European Court for the Protection of Human Rights. This court in Strasbourg has, in addition to establishing the right to a fair trial, also established the right to an explanation of the judicial decision. It is not enough to merely formally refer to or cite certain regulations as being reliable, but rather, authorized bodies, in particular courts, are obliged to explain the foundation on which the facts and circumstances were based. That this, they must justify that the facts and circumstances of the particular case have fulfilled the presumptions from those regulations.

Key words: *right to fair trial, judicial decision explanation, administrative judges*

³⁴ Ce guide n'est pas mis à la disposition du public